



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2024 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 19 février 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2023.

Point n°2: Remise d'un brevet de Lauréat du Travail du secteur « Services de police et de sécurité civile ».

Point n°3: Présentation par l'auteur de projet et Approbation des conditions et du mode de passation du marché « PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo-piétonne rue de la Motte vers la gare à HALANZY.

- *Descriptif des travaux : construction d'une rampe bétonnée (pente max 4%) entre la rue de la Motte et la gare de HALANZY. Cette rampe aura pour objectif de relier deux zones séparées par une différence de niveau de +/-2.20m. Elle sera construite entre deux murs en béton, avec paliers. Les largeurs et pentes seront conformes à la législation. Un escalier sera également construit pour les piétons.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° AUB-002-2024 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY" établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.795,00 € hors TVA ou 213.921,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Mobilité & Infrastructure Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 OE 20240059 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 04 mars 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-015 favorable sous réserve le 11 mars 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AUB-002-2024 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-05 : Liaison cyclo piétonne rue de la Motte vers la gare d'HALANZY", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.795,00 € hors TVA ou 213.921,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 OE 20240059.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°4: Présentation par l'auteur de projet et Approbation des conditions et du mode de passation du marché « PIC/PIMACI 2022-2024: 2024-07 : Entretien de voiries 2024 : Rue de la Frontière à GUERLANGE et rue du Moulin à HALANZY ».

- **Descriptif des travaux : Démolitions localisées de revêtements existants et réalisation de revêtements en hydrocarboné pour la rue du Moulin à HALANZY et la rue de la Frontière à GUERLANGE.**
- **Montant : 315.205 € HTVA et 381.398,05 € TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° AUB-001-024 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-07 : Entretien de voiries 2024 : rue de la Frontière à GUERLANGE et rue du Moulin à HALANZY " établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 315 205,00 € hors TVA ou 381.398,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Mobilité & Infrastructure Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 OE 20240059 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 mars 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-015 favorable sous réserve le 01 mars 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° AUB-001-024 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2024-07 : Entretien de voiries 2024 : rue de la Frontière à GUERLANGE et rue du Moulin à HALANZY. ", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 315.205,00 € hors TVA ou 381.398,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie - Mobilité & Infrastructure Département des Infrastructures locales Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 OE 20240059.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°5: Adoption du projet de motion du Conseil provincial du 23 février 2024 relative au soutien au monde agricole, aux agricultrices et aux agriculteurs.

Le Conseil,

Considérant que la crise du monde agricole secoue notre région, notre pays et les pays voisins ;

Considérant que les agriculteurs et agricultrices sont chargés d'une fonction nourricière vitale et essentielle et que cette crise représente une menace pour ce secteur déjà fragilisé, mais aussi pour notre souveraineté et notre sécurité alimentaires, ainsi que pour la qualité de notre alimentation ;

Considérant que les agriculteurs et agricultrices façonnent et entretiennent nos paysages, et leur donnent un caractère rural et authentique ;

Considérant qu'en plus de la pénibilité du travail, des phénomènes météorologiques instables, de la volatilité des prix, nos producteurs doivent subir la complexité administrative toujours plus pénible et en constante modification;

Considérant que la Province de LUXEMBOURG regroupe 2341 exploitations pour plus de 4500 personnes actives au sein de celles-ci et que la contribution économique du secteur dans la Province représente environ 430 millions d'euros ;

Considérant que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs ;

APPELLE AVEC FORCE :

- les Gouvernements fédéral et wallon à réunir le secteur de la distribution, les représentants des acteurs principaux du monde agroalimentaire et les représentants du monde agricole pour dégager ensemble des solutions qui permettent de retrouver les marges nécessaires grâce à différents outils pour assurer aux agriculteurs et aux agricultrices une juste rémunération pour leur travail essentiel sans la faire porter aux consommateurs ;
- les autorités belges et européennes à stopper l'importation de produits ne respectant pas nos propres normes, ce qui crée une concurrence déloyale pour nos agriculteurs et nos agricultrices ;
- à mettre en place une politique efficace pour lutter contre l'augmentation du prix des terres agricoles et en garantir la préservation ;
- à simplifier les charges administratives wallonnes, fédérales et européennes qui pèsent sur les agriculteurs et les agricultrices en alignant les exigences environnementales et réglementaires sur les réalités du terrain ;
- à communiquer positivement sur l'importance stratégique du secteur agricole et de l'alimentation et à donner des perspectives vers un avenir plus serein aux personnes en charge de nous nourrir et de préserver et entretenir nos territoires ruraux.
- à défendre une politique visant à privilégier les aides et le soutien aux agriculteurs s'inscrivant dans une logique d'agriculture familiale et durable, notamment par une révision des critères d'attribution des aides de la Politique Agricole Commune pour favoriser ceux qui en ont le plus besoin.

Le présente motion sera transmise :

- au Gouvernement wallon, par les intermédiaires du Ministre de l'Agriculture, Willy BORSUS et de la Ministre de l'Environnement, Céline TELLIER,
- au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre de l'Agriculture, David CLARINVAL ;
- aux associations agricoles.

Point n°6: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 300 € au Théâtre Mirabelle.

- **Afin de compenser le financement de la salle polyvalente.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 300 euros introduite par le Théâtre Mirabelle en date du 20 février 2024 afin de compenser le financement de la salle polyvalente ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 300 euros au Théâtre Mirabelle.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°7: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1500 € au Cercle Horticole d'AUBANGE.

- **Dans le cadre de l'organisation du concours des façades fleuries.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1500 euros introduite par le Cercle Horticole d'AUBANGE en date du 12 février 2024 pour l'organisation du concours des façades fleuries ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 1500 euros au cercle horticole d'AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°8: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 € à l'ASBL Escal Concept.

- **Dans le cadre de l'organisation de la chasse aux oeufs au Domaine de Clémara le lundi 1^{er} avril 2024.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par l'asbl Escal' Concept en date du 28 février 2024 afin de lui permettre l'organisation de la Chasse aux Œufs au Domaine de Clémara le lundi 01 avril 2024 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 200 euros à l'ASBL Escal Concept.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°9: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 250 € au Musée Moffat de RACHECOURT.

- **Pour solde du bilan 2022.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par le Musée Moffat en date du 9 janvier 2024 pour solde du bilan 2022 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 250 euros au Musée Moffat.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°10: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 € à la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section LUXEMBOURG.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière introduite la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg en date du 16 février 2024 pour un soutien financier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 200 euros à la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section LUXEMBOURG.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°11: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'aménagement des abords directs du bâtiment « Maison du pêcheur » à ATHUS.

- Descriptif des travaux : Le présent marché est en un seul lot réparti en plusieurs divisions. Création de nouveaux chemins en pavé et en dolomie permettant d'accéder à la nouvelle Maison du Pêcheur; Création d'un ponton de pêche en bois surplombant l'étang; Création d'un théâtre de verdure; Reprofilage du terrain; Plantations d'arbres, arbustes, vivaces et graminées; Installation d'une clôture et de portails; Création d'un parking de 7 places dont 1 PMR, etc.

- Montant des travaux : 255.514,63 € hors TVA ou 309.172,70 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des abords directs du bâtiment «Maison du pêcheur»" a été attribué à ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 309.172,71 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges "Abord pêcheur mission 1.2" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 255.514,63 € hors TVA ou 309.172,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/725-60 (n° de projet 20140043) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 février 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-014 favorable sous réserve le 01 mars 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges "Abord pêcheurie mission 1.2 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords directs du bâtiment «Maison du pêcheur»" , établis par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255.514,63 € hors TVA ou 309.172,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/725-60 (n° de projet 20140043).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Décision de céder, à titre gratuit, le bâtiment du centre sportif du Clémaraïs d'AUBANGE à la Régie Communale Autonome et modification du bail emphytéotique.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 03/04/2023 décidant de procéder à une division parcellaire sur le site du Clémaraïs à AUBANGE afin que la cour soit propriété communale et non de la RCA (juste le bâtiment à la RCA) ;

Vu la décision n°64 du Collège communal du 27/11/2023 décidant d'approuver le projet de division parcellaire effectué par [REDACTED], Géomètre-Expert et d'approuver les différents lots (1.1, 1.2, 2, 3.1, 3.2 et 3.3) ;

Vu la décision n°37 du Collège communal du 26/02/2024 décidant de valider le nouveau plan proposé par [REDACTED], Géomètre-Expert ;

Considérant que le lot 1.1 et le lot 1.2 pourra être cédé à titre gratuit à la RCA ;

Considérant qu'il existe pour le moment un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée A1599S et sur la parcelle cadastrée A1596C2 entre la Ville d'AUBANGE et la RCA pour une durée de 35 ans (du 01/01/21 au 31/12/2056) ;

Considérant qu'après concertation avec [REDACTED], gestionnaire de la RCA, le bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée A1599S et sur la parcelle cadastrée A1596C2 pourra être résilié ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 26/02/2024 décidant de mettre le point au conseil communal de mars pour un accord de principe de la cession à titre gratuit des lots 1.1 et 1.2. à la RCA pour cause d'utilité publique et un accord de principe pour la modification du bail emphytéotique existant entre la Ville d'AUBANGE et la RCA ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver la cession à titre gratuit du bâtiment du centre sportif du Clémaraïs d'AUBANGE (lot 1.1.) et le bout de terrain s'y attachant (lot 1.2.) tel que le plan établi par [REDACTED], Géomètre-Expert, à la RCA pour cause d'utilité publique ;

Article 2 : d'approuver la résiliation du bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées A1599S et A1596C2 entre la RCA et la Ville d'AUBANGE ;

Article 3 : de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2^e étage A – 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la modification du bail emphytéotique ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°13 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale, située rue de la Motte à HALANZY et cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2. - Pour un montant de 3.348€.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le souhait de [REDACTED] en date du 29 juin 2022 d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 rue de la Motte à 6792 HALANZY ;

Considérant que des travaux sont prévus à l'arrière du terrain de [REDACTED], notamment la pose d'une clôture du terrain A et l'aménagement d'un passage qui mène jusqu'à la plaine de jeux ;

Considérant que la demande effectuée ne dénaturera pas les travaux d'aménagement prévus par la Ville d'AUBANGE ;

Vu la décision n°49 du Collège communal du 11/07/2022 décidant de marquer un accord de principe à cette demande;

Considérant l'estimation reçue le 19/06/2023 par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU estimant la valeur de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 à 80,00€/m² ;

Vu la décision n°47 du Collège communal du 26/06/23 décidant d'approuver la valeur de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 à 80,00€/m² et de demander un plan de géomètre à [REDACTED] (attention à maintenir un passage pour le foot d'HALANZY suite à l'installation du pare-ballons) ;

Considérant les plans de mesurage dressés par le bureau TMEX, Géomètre-expert, établissant la superficie à racheter à 37m² pour la version 1 ou 36m² pour la version 2 pour la partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 ;

Considérant qu'il y a lieu de choisir une des deux versions de plan ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle communale pour la version 1 s'élève à 2.960 € ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle communale pour la version 2 s'élève à 2.880 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 296 € (pour la version 1) et 288€ (pour la version 2) de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;

Considérant que la valeur d'achat pour la version 1 est de 3.436€ et 3.348€ pour la version 2 ;

Vu la décision n°38 du Collège communal du 23/10/23 décidant de valider la version 2 du plan de mesurage dressé par le bureau TMEX et de proposer à [REDACTED], domiciliée au 16 rue de la Motte à 6792 HALANZY, l'achat d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2 au prix total de 3.348€ ;

Considérant qu'en date du 20/12/23 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la partie de parcelle Communale au montant de 3.348€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : De modifier la partie de la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2, conformément au plan dressé par bureau TMEX, Géomètre-expert.

Article 2 : De vendre à [REDACTED] une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/C1947H2, au prix total de 3.348€.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°14 : Décision de céder à titre gratuit de l'Impasse Reizer, cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1222-3 le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande de [REDACTED] en date du 03/02/24 [REDACTED]

Vu la délibération n°37 de Collège Communal du 12 février 2018 décidant de désigner un géomètre pour réaliser un plan de délimitation pour le dossier de reprise dans le domaine public de l'Impasse Reizer, sise à 6790 AUBANGE, et de solliciter une prise en charge par le demandeur ;

Vu la délibération n°30 du Collège communal du 05/03/2018, décidant de désigner Le Bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE, pour la réalisation d'un plan de délimitation au montant de 780,00 € HTVA ;

Considérant le plan établi par le Bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE en date du 30/04/2018;

Considérant que cette parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M n'a d'autre vocation que de rentrer dans le domaine public;

Vu la décision n°70 du Collège communal du 19/02/24 décidant de mettre le point au prochain conseil communal pour approuver le principe de cession à titre gratuit de l'Impasse Reizer cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M A 6790 AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M A 6790 AUBANGE entre [REDACTED] et l'Administration communale d'AUBANGE.

Article 2 : de consacrer le caractère d'utilité publique de cette cession.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°15: Approbation de la convention de location du droit de pêche sur la Vierre dans le domaine des Croisettes d'AUBANGE, entre la société VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE et la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel de la société de pêche VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE demandant le droit de pêche sur les terrains n°84067C1808/OOHOO7, 84067C1808/OOK007, 84067C1808/OOL007 et 84067C1808/00N007 pour la saison 2024 à CHINY ;

Vu la décision n°37 du Collège communal du 27/11/2023 décidant de demander avis à la Fédération Halieutique et Piscicole du Sous Bassin Semois Chiers, au DNF et au Contrat Rivière Semois-Chiers ;

Considérant l'avis de la Fédération Halieutique et Piscicole du Sous Bassin Semois Chiers : «... Pour la Fédération Semois-Chiers, nous ne voyons aucun inconvénient d'octroyer le droit de pêche aux parcelles précitées dans votre mail ci-dessous. A noter que vous avez une convention avec la Fario de AUBANGE /ATHUS qui reprenait l'ensemble des droits de pêche de tous vos terrains possibles. En espérant qu'il n'y aura pas « doublon ». Copie de ce mail de la personne concernée : [REDACTED]... »

Considérant l'avis [REDACTED] de la Fario : « Ensuite, la Fario a le droit de pêche sur tous les terrains communaux de AUBANGE ainsi que sur ces parcelles, mais elles sont beaucoup trop loin pour nos pêcheurs. Donc nous déclinons le droit de pêche sur ces dites parcelles. Nous cédon à la société de pêche Vierre et Semois de JAMOIGNE le droit de pêche... » ;

Considérant l'avis du Contrat Rivière Semois-Chiers : « Suite à votre mail, je ne pense pas que cela puisse poser problème... » ;

Considérant l'avis de [REDACTED], DNF : « A mon niveau, je n'ai pas d'objection à cette mise en location. Il faut néanmoins être conscient du fait que la rive droite de la Vierre côté AUBANGE n'est pêchable que sur une très petite partie du parcours traversant le bois communal, entre le pont de fer et l'amont de l'ancien petit barrage et sur quelques dizaines de mètres à la confluence du ruisseau des Araignans. Ailleurs, le versant très abrupt ne permet pas le passage des pêcheurs. De plus le cours d'eau est fortement impacté par le barrage de la Vierre et le niveau de l'eau est très bas durant une grande partie de l'année, à l'exception du tronçon juste en amont du petit barrage. La valeur du droit de pêche est donc très faible. Pour info, la commune de CHINY remet gratuitement le droit de pêche en rive gauche. La société de pêche de JAMOIGNE répond aux conditions pour obtenir le droit de pêche en bois soumis. Si la commune le souhaite, le cantonnement peut l'aider à préparer un cahier des charges de location. Si tel était le cas, nous vous proposons de nous aligner sur les dates et conditions de la commune de CHINY. » ;

Vu la décision n°31 du Collège Communal du 22/01/2024 décidant d'approuver la demande de la société de pêche VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE demandant le droit de pêche sur les terrains n°84067C1808/OOHOO7, 84067C1808/OOK007, 84067C1808/OOL007 et 84067C1808/00N007 pour la saison 2024 à CHINY ;

Vu la décision n°31 du Collège Communal du 22/01/24 décidant d'établir un cahier des charges de location en collaboration avec [REDACTED], DNF, afin de nous aligner sur les dates et conditions de la commune de CHINY ;

Considérant la proposition de convention établie par le SPW, Cantonnement de FLORENVILLE, entre la Ville d'AUBANGE et la société de pêche VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE ;

Considérant que les parcelles n°84067C1808/OOMOO7 et CHINY/IZEL/A/879A dont la Ville d'AUBANGE est propriétaire ont été ajoutés par le Cantonnement de Florenville ;

Considérant que la société de pêche VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE serait également intéressée pour avoir le droit de pêche sur lesdites parcelles ;

Considérant que cette convention est calquée sur celle que la société a passé avec la commune de CHINY en rive droite de la Vierre ;

Considérant que la location est faite gratuitement, comme le fait la commune de CHINY vu que le parcours sur la propriété de la Ville d'AUBANGE est en grande partie difficilement accessible ;

Vu la décision n° 34 du Collège communal du 26/02/24 décidant de mettre le point au prochain conseil communal pour la validation de la convention entre la Ville d'AUBANGE et la société de pêche VIERRE ET SEMOIS de JAMOIGNE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : d'approuver la convention de location du droit de pêche sur la Vierre dans le domaine des Croisettes d'AUBANGE entre la société VIERRE ET SEMOIS de JAMOINE et la Ville d'AUBANGE sur les parcelles n°84067C1808/OOH007, 84067C1808/OOK007, 84067C1808/OOL007 et 84067C1808/00N007, n°84067C1808/OOM007 et CHINY/IZEL/A/879A.

Point n°16: Approbation du projet d'acte pour la vente d'une partie de la parcelle communale située sur le côté de l'habitation sise avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, aux propriétaires du bien, au prix de 15.404€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°2239 du Conseil communal du 05/06/2023 décidant d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z ;

Considérant que [REDACTED] souhaitent construire un garage sur le côté de leur habitation mais qu'aucun accès en voiture n'est possible sans devoir passer sur le domaine public (muret construit) ;

Considérant que pour accéder au futur garage il faudrait qu'ils rachètent la partie de parcelle depuis le muret existant et jusqu'au morceau de parcelle déjà en cours d'acquisition ou que la Ville d'AUBANGE autorise un droit de passage ;

Vu la délibération n°31 du Collège du 12/06/2023 décidant de demander à [REDACTED] le rachat de la partie de parcelle depuis le muret existant et jusqu'au morceau de parcelle déjà en cours d'acquisition ;

Considérant le mail reçu en date du 12/07/2023 de [REDACTED] qui souhaite acheter la partie de la parcelle proposée ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 17/07/2023 décidant d'entamer la procédure de vente, de demander une estimation à Monsieur [REDACTED], expert immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de leur choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle souhaitée ;

Considérant le rapport d'expertise établi par [REDACTED], expert immobilier, reçu le 21/08/2023, estimant la valeur au mètre carré à 200€ pour la l'Avenue des Chasseurs Ardennais 103 à ATHUS ;

Considérant que la facture de [REDACTED] pour la réalisation de l'estimation sera refacturée aux demandeurs ;

Vu la décision n°42 du Collège communal du 28/08/23 décidant d'approuver l'estimation à 200€/m² établie par [REDACTED], expert immobilier.

Considérant le plan de mesurage dressé par le bureau ARPENLUX, géomètre-experts, en date du 29/08/2023, établissant la superficie à racheter à 77m² ;

Vu la décision n° 98 du Collège communal du 13/12/2021 décidant d'approuver l'estimation à 80€ le m² et décidant d'approuver le plan de mesurage dressé par le bureau ARPENLUX, géomètre experts, en date du 04/11/2021 établissant la superficie à racheter à 13m² ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z s'élève à 13.840 € (13m³x80€ + 64m²x200€) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.384€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°81 du Collège communal du 09/10/2023 décidant de proposer à [REDACTED] l'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z, au prix total de 15.404€ ;

Vu que lors du rendez-vous le 19/06/2023 chez Maître [REDACTED], Notaire, il a été décidé avec les acquéreurs que la Ville d'AUBANGE prendra en charge la moitié des frais de géomètre ;

Vu la décision n°3 du Collège communal du 16/10/2023 décidant de prendre en charge la moitié des frais de géomètre de [REDACTED] ;

Considérant qu'en date du 08/11/2023, [REDACTED] ont marqué leur accord pour l'achat de la partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z pour un montant de 15.404€ ;

Vu la décision n°2672 du Conseil communal du 22/01/2024 décidant de modifier la parcelle cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z, conformément au plan dressé par le bureau ARPENLUX, Géomètre-Experts et de vendre à [REDACTED] une partie de la parcelle communale située à l'avant et sur le côté de leur habitation Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z pour un montant de 15.404€ ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z.

Point n°17: Approbation de principe relative au Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires « Rénovation énergétique et aménagement des combles de l'ancienne partie de l'école BIKINI à AUBANGE ».

- **Descriptif des travaux : Effectuer l'assainissement énergétique intégral et poussé de l'enveloppe thermique de la partie originelle de l'école de Bikini. Cet assainissement permettrait de préparer le bâtiment à la probable interdiction future des dispositifs de chauffage avec combustible fossiles et le passage sur un chauffage avec une pompe à chaleur. Outre l'amélioration énergétique, ce projet permettrait de récupérer et d'augmenter les surfaces disponibles pour l'accueil scolaire dans les bâtiments « en dur » et d'enlever les modules à caractère temporaire situés sur la partie arrière du terrain.**
- **Montant : 569.900,00 € HTVA et 689.579,00 € TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Ministre en charge des bâtiments scolaires, Monsieur DAERDEN, du 27 avril 2023 relatif aux délais à respecter en vue de l'introduction des formulaires de candidatures dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel, soit le 31 mars 2024 (troisième appel) ;

Considérant le module installé comme structure temporaire devant être enlevé ;

Considérant que l'aménagement des combles de l'ancien bâtiment permettrait d'augmenter la surface d'occupation pour l'implantation disponible ;

Considérant qu'un assainissement énergétique profond et intégral permettrait de diminuer drastiquement les consommations énergétique du bâtiment ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires : Rénovation énergétique et aménagement des combles de l'ancienne partie de l'école de Bikini à AUBANGE" s'élève approximativement à 689.579,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver l'adhésion à cet appel à projet.

Article 2 : D'approuver le dossier de candidature relatif à la rénovation énergétique et aménagement des combles de l'ancienne partie de l'école de Bikini à AUBANGE, dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Article 3 : De solliciter dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel :

1§ : une subvention pour ce projet auprès de l'autorité subsidiaire : Fédération Wallonie Bruxelles, Ministère de l'Enseignement, Espace 27 Septembre - Local - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

2§ la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Point n°18: Proposition relative à la modification du loyer de l'appartement tremplin (intégration d'un plafond maximum) au 241, rue de l'Atre à RACHECOURT, dans le cadre de la lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la création de logements tremplins de la part de l'administration communale de la Ville d'AUBANGE dans le cadre de l'appel à projets APMR2017-03 « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux » au 241, rue de l'Atre à RACHECOURT ;
 Considérant que l'appartement est un logement locatif mis à disposition prioritairement des assistants en médecine et nouveaux médecins de notre commune moyennant un loyer modéré pour une durée maximale de 3 ans ;
 Considérant qu'à défaut, d'autres occupants peuvent louer l'appartement tremplin temporairement pour une durée maximale d'un an : Assistant en médecine et nouveaux médecins sur les trois autres communes voisines dans la zone de police Sud LUXEMBOURG (MESSANCY, MUSSON, SAINT-LEGER) ; Dentiste, kinésithérapeute, infirmière ou autre profession libérale en pénurie dans le domaine médical ou paramédical travaillant sur le territoire communal (non compris laborantin d'analyse médical) ;
 Considérant que l'objectif de cette démarche est que de nouveaux médecins s'installent et travaillent dans notre commune ;
 Vu la décision n°33 du collège du 23/01/2023 d'approuver le projet de bail tel qu'annexé et un montant de loyer basé sur le revenu à hauteur de 25% (charges non comprises) et 40 euros pour l'entretien des communs ;
 Vu la décision n°2025 du Conseil communal du 30/01/2023 décidant d'approuver le projet de bail tel qu'annexé et un montant de loyer basé sur le revenu à hauteur 25% (charges non comprises) et 40 euros pour l'entretien des communs ;
 Vu la décision n°18 du Collège communal du 26/02/2024 décidant de modifier le loyer de l'appartement tremplin au 241 rue de l'Atre à RACHECOURT à savoir 25% sur le revenu net du ménage avec un maximum de 450€, charges non compris et 40€ pour l'entretien des communs ;
 Après en avoir délibéré ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité ;
DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : d'approuver le nouveau montant de loyer basé sur le revenu net du ménage à hauteur de 25% avec un maximum de 450€, charges non compris et 40€ pour l'entretien des communs.

Point n°19: Mise à jour du cadre du personnel communal, afin d'y intégrer le personnel contractuel et de mettre à jour les besoins dans les différents services.

Le Conseil,
 Vu l'article L2121-1 du Code de la Démocratie Locale stipulant que les emplois sont prévus dans un cadre du personnel ;
 Vu la délibération n°887 du Conseil communal du 19 janvier 2009 arrêtant le cadre du personnel statutaire communal ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification globale du cadre statutaire en vue de prévoir la réorganisation et la continuité du service public ;
 Considérant qu'une future réforme nous demanderait d'intégrer le personnel contractuel dans le cadre du personnel communal ;
 Considérant que le projet de nouveau cadre a été discuté en CoDir le 2 février 2024 ;
 Considérant la concertation syndicale du 19 mars 2024 relative à la mise à jour du cadre du personnel communal ;
 Considérant la demande de remise d'avis de légalité au Directeur financier en date du 16/02/2024, mais que celui-ci a répondu le 16/02/2024 qu'il n'y avait pas de conséquence financière directe et s'abstenait donc de remettre un avis ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par voix pour, voix contre et abstention ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'arrêter le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Cadre du personnel communal

	CADRE ADMINISTRATIF	R	P	E
1	Directeur Général			
1	Directeur Financier			
15	Chef de bureau administratif	A1	A3	A2-A4
1	Chef de service administratif	C3	A1	C4
51	Employés d'administration	D2-D4-D6	C3-A1	D3-D4-D5-D6
69				

	CADRE OUVRIER	R	P	E
--	---------------	---	---	---

3	Chef de bureau technique	A1	A3	A2-A4
1	Agent technique en chef	D9		D10
1	Agent technique	D7	D8-D9	
1	Brigadier en chef	C2	C5-C6	
6	Brigadiers	C1	C2-C5-C6	
51	Ouvriers qualifiés	D2-D4	C1-C5-C6	D3-D4
49	Ouvriers	E2		E3
116				

	CADRE SPÉCIFIQUE	R	P	E
2	Chef de bureau	A1sp	A3sp	A2sp
13	Agent spécifique	B1	B4	B2-B3
27	Employé spécifique	D2		D3
3	Employé spécifique	E2		
45				

	CADRE TECHNIQUE	R	P	E
1	Agent technique	D9		D10
1				

	CADRE BIBLIOTHÈQUE	R	P	E
1	Chef de bureau bibliothécaire	A1		A2
4	Bibliothécaire gradué	B1	B4	B2-B3
4	Employé de bibliothèque	D4		D5-D6
9				

TOTAL : 240 AGENTS dont 8,3% de statutaires et 91,7% de contractuels au moment de la passation du cadre (L'Administration Communale d'AUBANGE, vu les mesures prises les dernières années, ne souhaite plus statutariser. Par conséquent, les membres du personnel statutaires qui sortiront seront remplacés par des agents contractuels. Néanmoins, la volonté pourrait changer à l'avenir mais le pourcentage mentionné ne sera pas dépassé.)

Article 2 : De soumettre cette décision aux autorités de tutelle.

Point n°20: Fixation des conditions de promotion au grade d'agent technique en chef (h/f/x) – niveau D9 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siègeant publiquement,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°... du Conseil communal du 25 mars 2024 modifiant le cadre du personnel communal ;

Considérant que le cadre ainsi modifié prévoit deux postes d'agents techniques en chef statutaires de niveau D9 dont un est actuellement vacant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'article 71 des statuts administratif et pécuniaire lequel stipule que le Conseil communal arrête les conditions de promotion conformément à la circulaire Révision Générale des Barèmes pour chaque grade ;

Vu l'annexe II des statuts administratif et pécuniaire relative à l'octroi des échelles qui précise que, pour l'accession au poste d'agent technique en chef par promotion, il faut obtenir une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif de l'administration communale d'AUBANGE ou d'une autre ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un examen d'accession afin de départager les différents candidats qui remettraient candidature ;

Vu l'article 69 des statuts administratif et pécuniaire stipulant que les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2024-003 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 2 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention(s), le nombre de votants étant de ... ;

DECIDE :

I. de fixer comme suit les conditions de promotion à la fonction d'Agent technique en chef :

- une évaluation au moins « à améliorer » ;
- une ancienneté statutaire de 4 ans dans une échelle de niveau D8 (agent technique) ;
- réussir l'examen d'accession ;

Ces conditions sont à remplir au plus tard à la date de la promotion conformément à l'article 69 des statuts administratif et pécuniaire.

II. de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION

L'agent technique en chef (h/f/x) du service travaux assure la gestion des agents et du service travaux. Il coordonne les demandes du Collège et celles des citoyens, établit les budgets.

ROLES ET TACHES

Coordonner les demandes du Collège et le travail des agents du service travaux.

- Visiter les lieux avec les Echevins concernés éventuellement suite aux diverses demandes du Collège, du Directeur général, des citoyens.... Donner les explications nécessaires. Analyser les alternatives et définir le travail à effectuer. Déléguer au brigadier du secteur le travail.
- Calculer les devis des futurs travaux et projets. Rédiger des cahiers des charges en collaboration avec les marchés publics. Analyser les offres.
- Informer l'agent administratif afin de rédiger les délibérations.
- Participer aux réunions de chantier avec le pouvoir subsidiant, le maître d'œuvre, l'architecte et les auteurs de projet.
- Faire le suivi des travaux.
- Réaliser la réception des chantiers.
- Etablir et vérifier les bons de commande.

Établir les budgets annuels et rapports.

- Etablir des budgets annuels ordinaires et extraordinaires en collaboration avec le Directeur Financier. Faire le suivi du budget suite aux dépenses. Définir des modifications de budgets avec le Directeur Financier et les soumettre au Collège/Conseil.
- Rédiger le rapport annuel.

Répondre aux différentes demandes.

- Réaliser le suivi des projets et en assurer l'avancement.
- Donner des instructions de balisage, sécurisation et nettoyage suite à un accident signalé par la zone de police et la zone de secours.
- Ecouter la demande des citoyens, l'évaluer, répondre et distribuer le travail.
- Collaborer avec les autres services communaux pour toute demande de travaux validée.
- Remplacer l'agent administratif.
- Remplacer les brigadiers pour gérer les équipes.
- Assurer une garde une semaine par mois toute l'année.
- Participer au déneigement.
- Établir les rapports, justificatifs relatifs à des demandes de subsides.

En tant que chef d'équipe, il est responsable de la qualité de travail de l'équipe et des résultats obtenus.

- Définir les missions et les priorités et répartir les tâches de chacun et leur continuité.
- Organiser et planifier le temps de travail.
- Encadrer, conduire et assister les collaborateurs.
- Rendre un feed-back sur le travail accompli.
- Participer au recrutement des collaborateurs, leur accueil, leur intégration et leur contrat.
- Veiller au respect des procédures et règlements.
- Veiller à la collaboration avec les autres services.
- Partager son savoir et savoir-faire.
- Stimuler son équipe à coopérer et la faire adhérer à un projet commun.
- Evaluer et développer ses collaborateurs.
- Participer à la sécurité des travailleurs.

Il assume toute tâche nécessaire au fonctionnement du service et de la Commune.

SAVOIRS

- Logiciels de bureau : Word, Excel
- Logiciels métier : Gigwal, Prottime
- La conduite d'un entretien d'évaluation
- Base de la législation sociale
- Le fonctionnement communal
- Les procédures des marchés publics
- Notions de santé et sécurité au travail
- Rédiger des actes administratifs
- Les projets de la Commune
- Règles de base du RGPD
- Règles de base du contrôle interne

SAVOIR-FAIRE

- Ecouter et répondre aux citoyens
- S'adapter à un public varié, interculturel et polyglotte
- Faire évoluer son travail
- Analyser des offres et alternatives de travaux.
- Animer des réunions internes
- Collaborer avec le SICPPT
- Coordonner les demandes aux solutions
- Communiquer de façon claire et objective
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve
- Respecter et faire respecter la sécurité
- Respecter et faire respecter l'environnement et le tri des déchets
- **Gérer une équipe** : Distribuer le travail - Encadrer, accompagner et informer les agents - Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat - Conduire les entretiens d'évaluation - Partager son savoir et savoir-faire - Gérer les conflits ou comportements inappropriés

SAVOIR-ETRE

- Esprit d'équipe - Autonome - Apte à prendre des initiatives
- Précis - Rigoureux - Organisé - Ordonné - Sens des responsabilités
- Esprit d'analyse et de synthèse - Proactif - Flexible – Disponible
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate – Courtois - Poli - Capable de fermeté

III. d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Echevin des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal et dont la fonction est en lien avec le poste à pourvoir.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : ... est(sont) désigné(s) à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

IV. d'organiser comme suit l'examen d'aptitude à diriger :

- un entretien oral visant à apprécier les aptitudes à diriger du candidat et les connaissances en rapport avec la fonction à exercer ;

V. de charger le Collège communal :

- d'organiser l'épreuve de sélection ;
- de porter cette vacance d'emploi à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites (soit une durée d'un mois) ;
- de communiquer l'avis précité à chaque agent susceptible d'être promu.

VI. d'adopter l'offre ci-jointe.

VII. d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception.

Le dossier comprendra les documents suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae.

Point n°21: Décision d'octroi d'avantages sociaux dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année 2022-2023 aux Ecoles libres et aux Ecoles de la Fédération WALLONIE BRUXELLES.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire précisant la procédure relative aux communications d'octroi et/ou de réception des avantages sociaux ;

Vu la délibération n°22 du Collège communal du 4 mars 2024 ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE organise, pour ses écoles communales, une surveillance des repas de midi dont les frais de rémunération sont supérieurs au montant de la subvention accordée ;

Considérant le montant de la subvention nous accordée par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir **9.377,10 €** pour **9** unités de surveillance subsidiées ;

Considérant le montant de la dépense supportée par notre Administration pour le paiement des rémunérations du personnel de surveillance des repas de midi des élèves, à savoir **27.586,52 €** ;

Considérant que cette situation engendre l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;

Considérant le souhait de la Ville d'étendre l'octroi du susdit avantage aux écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant l'avis sollicité au Directeur financier en date du 08/03/2024 mais que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu ce qui précède ;

À l'unanimité ;

DECIDE/ NE DECIDE PAS l'octroi des avantages sociaux suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| - Ecole fondamentale libre à ATHUS (3 unités de surveillance) : | 6.069,81 € |
| - Ecole primaire libre à ATHUS (3 unités de surveillance) : | 6.069,81 € |
| - Ecole fondamentale libre à HALANZY (2 unités de surveillance) : | 4.046,54 € |
| - Ecole maternelle libre à AUBANGE (2 unités de surveillance) : | 4.046,54 € |
| - Ecole fondamentale de l'Etat à HALANZY (2 unités de surveillance) : | 4.046,54 € |
| - Athénée Royal I à ATHUS (4 unités de surveillance) : | 8.093,08 € |
| - Athénée Royal II à ATHUS (4 unités de surveillance) : | 6.069,81 € |

soit un total de **38.442,13 €** dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année 2022-2023.

Point n°22: Approbation du rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2023.

Point n°23: Approbation du rapport financier 2023 du Plan de Cohésion Sociale- article 20.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2023 – article 20.

Point n°24: Approbation du rapport financier énergie 2023 du Plan de Cohésion Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport financier énergie du Plan de Cohésion Sociale 2023.

Point n°25: Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2023 du service de médiation pour les sanctions administratives communales.

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 2022 portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes pour la mise en place de la médiation SAC ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant le montant des subventions accordées à certaines villes et communes pour l'application de la médiation SAC en 2023 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives communales dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville d'AUBANGE, un médiateur a été engagé en date du 3 janvier 2008 ;

Considérant les directives financières transmises par le SPP IS ;

Considérant que dans les directives financières précitées, il est spécifié qu'un rapport d'activités concernant la procédure de médiation devra être envoyé au SPP IS, ainsi qu'un rapport financier ;

Considérant que les rapports précités doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le montant du subside annuel visé à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel et octroyé à la Ville d'AUBANGE est de maximum 82.500€ ;

Considérant, sur la base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 2022, que les Communes remboursent à l'autorité fédérale compétente les montants qui n'auraient pas été utilisés ou employés ;

Considérant qu'une première tranche (41.250€) du subside annuel a déjà été payée à la Ville d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

- D'approuver le « Rapport d'activités du service de Médiation pour les sanctions administratives communales 2023 » tel que présenté en annexe.
- D'approuver le fichier Excel qui accompagne le Rapport d'activités, tel que présenté en annexe.
- D'approuver le « Rapport financier du service de Médiation pour les sanctions administratives communales 2023 » tel que présenté en annexe.
- D'approuver la déclaration de créance de 29.834,74€ adressée au SPP IS, qui accompagne le Rapport financier, telle que présentée en annexe.